

Un guide pour les participants





Préparé par : Vestcor

www.vestcor.org



Version internet révisée en septembre 2024

ISBN: 978-1-55471-611-1

Imprimé au Nouveau-Brunswick



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Que dois-je savoir à propos de ce livret?	1
A qui s'adresse ce livret?	1
Qu'est-ce qui détermine ma participation au Régime?	2
Quel genre de régime est le Régime de retraite de CES?	2
Quelles lois régissent ce Régime de retraite?	3
Comment est géré mon Régime de retraite?	3
La participation au Régime	4
Quand puis-je adhérer au Régime?	4
Combien dois-je cotiser au Régime?	4
Combien doit cotiser mon employeur au Régime?	4
Qu'advient-il des fonds versés au Régime?	5
Quelles sont les définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait »?	5
Dois-je désigner un bénéficiaire?	5
La retraite en vertu du Régime	7
Comment ma pension viagère est-elle calculée?	7
Qu'est-ce que la prestation de raccordement?	8
Est-ce que mes prestations de retraite sont rajustées au coût de la vie?	8
Combien longtemps dois-je travailler pour recevoir des prestations de retraite mensuelles?	8
À quel âge puis-je prendre ma retraite et commencer à recevoir une prestation de retraite mensuelle?	9
Que vais-je recevoir au moment de ma retraite?	10
Est-ce que j'ai le choix entre différentes options de pension?	10
Qu'entend-on par intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et pourquoi mes prestations de retraite de CES sont-elles intégrées?	12
Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?	12
Quand va commencer le versement de mes prestations de retraite?	12
Abandon du Régime avant la retraite	13
Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de la retraite?	13
Prestations de décès	15
Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?	15

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Rachat de périodes de service	16
Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?	16
Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?	17
Dispositions du Régime en d'autres circonstances	18
Puis-je transférer mes années de service d'un Régime à un autre?	18
Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?	18
Puis-je réduire mes heures de travail à l'approche de la retraite tout en accumulant du service à temps plein?	18
Comment ma pension est-elle affectée si je deviens invalide?	18
Je suis un retraité du Régime de retraite de CES et je souhaite retourner au travail. Quelle incidence cela aura-t-il sur ma pension?	19
Autres renseignements	20
Où puis-je obtenir plus de renseignements?	20
<u>Liste de vérification – À l'approche de la retraite</u>	21
Résumé des dispositions clés	22
<u>Lexique</u>	24

Introduction

Que dois-je savoir à propos de ce livret?

L'information contenue dans ce livret est fondée sur les règles et les critères qui existaient dans le cadre du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (Régime de retraite de CES) au moment de sa publication. Le Régime de retraite de CES est régi par les documents constitutifs suivants :

- Le texte du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (Texte du Régime);
- La politique de financement du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (*politique de financement*);
- Énoncé des politiques de placement du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick;
- Convention et déclaration de fiducie du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick;
- Protocole d'entente sur le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick.

Le présent livret est à des fins informatives seulement et aucun droit n'est conféré par ce livret. Le Régime de retraite de CES est sujet à des modifications selon les besoins conformément à ses dispositions. En cas de divergence entre l'information contenue dans ce livre et la législation ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.

Étant donné qu'il peut y avoir des révisions à ce livret de temps à autre, les participants devraient accéder à la version en ligne de ce livret à l'adresse www.cesnb.ca pour s'assurer qu'ils ont la version actualisée du livret.

À qui s'adresse ce livret?

Même si votre retraite semble être éloignée, il y a plusieurs choses que vous devez connaitre à propos de votre régime de retraite, le Régime de retraite de CES. Ce livret vous fournira un aperçu général des éléments importants du Régime et sera utile à quiconque :

- participe activement ou a participé auparavant au Régime de retraite de CES; et
- souhaite se renseigner plus sur les dispositions du Régime dans le but de planifier sa retraite.

<u>Veuillez noter que tous les termes de ce livret qui sont en italique et soulignés sont définis dans le lexique qui se trouve à la fin de ce livret.</u>

Introduction (suite)

Qu'est-ce qui détermine ma participation au Régime?

À compter du 1^{er} juillet 2012, la participation au Régime de retraite de CES est <u>obligatoire</u>* si vous êtes un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (au moins 33 1/3 % d'un temps plein) âgé de moins de 65 ans et vous êtes :

- un membre de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick; ou
- un membre de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers gestionnaires et infirmières et infirmiers surveillant(e)s; ou
- un membre de l'unité de négociation du groupe Professionnels des sciences médicales (anciennement le groupe paramédical; ou
- un membre de l'unité de négociation du groupe des professionnels spécialisés en soins de santé; ou
- un employé du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (à compter du 1^{er} juillet 2013);
 ou
- un employé du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick (à compter du 1^{er} octobre 2014).

À compter du 1^{er} juillet 2014, la participation au Régime de retraite de CES est <u>obligatoire</u>* si vous <u>n'êtes pas</u> un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (au moins 33 1/3 % d'un temps plein) <u>mais</u> vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous êtes participant à un des groupes indiqués ci-dessus et vous rencontrez les critères d'admissibilité suivants:

- avoir un minimum de 24 mois d'emploi continu; et
- avoir gagné au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.
- * Exemption religieuse: Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu de participer au Régime de retraite de CES. Un employé qui choisit de ne pas participer au Régime de retraite de CES pour des motifs religieux doit remplir la Formule 11 Exemption religieuse et la soumettre à Vestcor.

Quel genre de régime est le Régime de retraite de CES?

Le Régime de retraite de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick a été converti et remplacé par le Régime de retraite de CES le 1^{er} juillet 2012. Le Régime de retraite de CES est un régime à risques partagés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick. Il prévoit des prestations fondées sur la *moyenne du revenu tout au long de la carrière*. Le Régime a pour but principal d'accorder des prestations sûres aux participants du Régime après leur retraite et jusqu'à leur décès en fonction du service qu'ils ont accumulé en tant qu'employés. Le Régime de retraite de CES n'offre pas une garantie absolue aux participants du Régime que les *prestations de base* et les *prestations accessoires* ne seront jamais réduites; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur le risque, il y a un fort degré de certitude que les *prestations de base* puissent être versées dans la vaste majorité des situations financières futures. Tous les *rajustements au coût de la vie* futurs et les autres *prestations accessoires* en vertu du Régime de retraite de CES seront accordés seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le Conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables, au texte du Régime et à la *politique de financement* du Régime.

Introduction (suite)

Quel genre de régime est le Régime de retraite de CES? (suite)

Les éléments importants du Régime de retraite de CES sont :

- Forte concentration sur la sécurité des <u>prestations de base</u>;
- Une solide gestion du risque;
- Des directives de financement précises;
- Une politique de financement solide;
- Communication claire avec les participants; et
- Les augmentations au coût de la vie sont conditionnelles au niveau de financement du Régime (<u>Indexation</u> conditionnelle).

Veuillez noter que les <u>prestations de base</u> et les <u>prestations accessoires</u> peuvent être réduites conformément à la <u>politique de financement</u>.

Quelles lois régissent ce Régime de retraite?

Le Régime de retraite de CES est assujetti et administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements ainsi qu'à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements.

Comment est géré mon Régime de retraite?

Un conseil des fiduciaires est l'administrateur du Régime de retraite de CES. Le

Conseil des fiduciaires est formé de 10 membres :

- 3 fiduciaires nommés par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick,
- 2 fiduciaires nommés par Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick et
- 5 fiduciaires nommés par le secrétaire du Conseil du Trésor, anciennement le Conseil de gestion de la province.

Le Conseil des fiduciaires est responsable de l'administration du Régime de retraite de CES, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, le texte du Régime de retraite de CES et la *politique de financement* du Régime (qui inclus l'autorité d'augmenter ou de diminuer les cotisations ainsi que les prestations conformément à la *politique de financement*).

L'administration quotidienne du Régime de retraite de CES est menée par Vestcor.

La participation au Régime

Quand puis-je adhérer au Régime?

Quiconque satisfait aux exigences décrites dans la section « **Qu'est-ce qui détermine ma participation au Régime?** » et qui n'a pas demandé une exemption religieuse doit cotiser au Régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle l'employé satisfait aux critères d'admissibilité.

Les employés qui joignent le Régime doivent remplir le « formulaire d'information pour les nouveaux participants » qui établit la date du début de la participation au Régime et le nom de votre (vos) bénéficiaire(s). Ce formulaire doit être rempli en présence d'un représentant de votre bureau des ressources humaines.

Combien dois-je cotiser au Régime?

Si vous êtes actuellement un participant actif au Régime de retraite de CES, vos cotisations régulières au Régime de retraite de CES sont fondées sur un pourcentage de vos gains ouvrant droit à pension et sont versées au moyen d'une retenue sur la paie. Vous cotisez actuellement au Régime à un taux de 7,8 % des gains ouvrant droit à pension. Le taux de cotisation peut être augmenté ou réduit, dans le futur, par le Conseil des fiduciaires conformément à la *politique de financement*. Vous serez avisés de l'augmentation ou de la réduction du taux de cotisation. À chaque période de paie, votre relevé de paie indiquera la retenue effectuée pour vos cotisations au Régime.

Aux fins du Régime de retraite, les gains ouvrant droit à pension désignent ce qui suit :

- pour un participant à temps plein, « gains ouvrant droit à pension » désigne le taux de rémunération annuel avant les retenues, excluant les heures supplémentaires ou les autres rémunérations variables.
- pour un participant à temps partiel, « gains ouvrant droit à pension » désigne les gains bruts reçus durant une année donnée, excluant les heures supplémentaires ou les autres rémunérations variables, jusqu'à l'équivalent des gains à temps plein.

Vos cotisations annuelles sont calculées de la façon suivante :

Fraction des gains	Taux de cotisation (à compter du 1 ^{er} juillet 2012)	Exemple – gains ouv pension de	
		Gains :	70 000 \$
Sur tous les gains ouvrant droit à pension	7,8 %	Taux :	X 0, 078
	Cotisations :	5 460 \$	

Combien doit cotiser mon employeur au Régime?

Votre employeur cotise un montant égal aux cotisations régulières payées par le participant actif. Si le taux de cotisation du participant est augmenté ou réduit par le conseil des fiduciaires, conformément à la <u>politique de financement</u>, les cotisations de l'employeur seront ajustées de façon similaire.

La participation au Régime (suite)

Qu'advient-il des fonds versés au Régime?

Les cotisations sont déposées dans une caisse de retraite. Les directeurs des placements investissent les fonds de façon à générer des revenus additionnels pour la caisse de retraite.

Quelles sont les définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait »?

Les définitions de conjoint et conjoint de fait sont fondées sur la Loi sur les prestations de pension :

- Conjoint: désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :
 - Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
 - Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.
- <u>Conjoint de fait</u>: désigne une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Si le <u>conjoint</u> et le <u>conjoint de fait</u> réclament tous les deux un droit ou une prestation au titre du Régime, le <u>conjoint</u> y a droit s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique (p. ex. contrat de mariage, entente de cohabitation ou entente de séparation) entre le participant ou l'ancien participant et ce <u>conjoint</u>, ou un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent (p. ex. la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi) qui interdit expressément la réclamation du <u>conjoint</u>.

En général, il vaut mieux régler les questions d'état matrimonial le plus tôt possible. De cette manière, vous pouvez vous assurer que vos prestations de pension seront versées à la personne de votre choix. Si vous avez des questions concernant un scénario particulier, veuillez communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor.

Note : Aux fins du présent livret, le terme « <u>Conjoint</u> » comprend « <u>Conjoint de fait</u> » sauf lorsque les deux termes sont utilisés.

Dois-je désigner un bénéficiaire?

Sous réserve des dispositions des lois ou des règlements applicables qui sont en vigueur, un participant <u>peut</u> désigner un bénéficiaire ou des bénéficiaires pour recevoir une prestation, qui pourrait être payable selon les dispositions du Régime de retraite de CES, au décès du participant.

La désignation d'un bénéficiaire se fait habituellement au commencement de la participation au Régime à de retraite de CES en remplissant le formulaire « Demande d'adhésion ». De plus, les changements de bénéficiaire(s) peuvent être faits en remplissant le formulaire « Désignation/Changement de bénéficiaire ». Ces formulaires sont disponibles auprès de votre service des ressources humaines ou de la paie. Il est également possible de les obtenir en ligne à l'adresse suivante: www.cesnb.ca.

Si, au décès du participant, il n'y a aucun bénéficiaire ou que le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, toute prestation de décès sera versée à la succession du participant.

La participation au Régime (suite)

Dois-je désigner un bénéficiaire? (suite)

Si le participant a un <u>conjoint</u> qui est admissible à une des prestations de décès indiquées ci-dessous (consultez la section « **Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?** », le droit du <u>conjoint</u> aura préséance sur le droit d'un bénéficiaire désigné à cette prestation de décès. Le <u>conjoint</u> peut toutefois renoncer à son droit, si le document de renonciation appropriée est rempli :

- Prestations de décès préretraite (il s'agit d'une prestation de décès qui sera versée advenant le décès du participant avant le début du versement de sa pension): le conjoint peut renoncer unilatéralement à son droit (ou en partie) à une prestation de décès préretraite en remplissant la « Formule 9 Renonciation à une prestation de décès préretraite ». Une renonciation selon la Formule 9 peut aussi être révoquée par après en remplissant la « Formule 10 Révocation de la renonciation à une prestation de décès préretraite ». Par contre, cette Formule 10 devra être remplie à la fois par le participant et le conjoint. Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de Vestcor avant le décès du participant.
- Prestations de décès après la retraite (il s'agit d'une prestation de décès qui sera versée advenant le décès du participant après le début du versement de sa pension): le conjoint peut renoncer à son droit à une pension commune et de survivant en remplissant avec le participant la « Formule 5 Renonciation à la pension commune et de survivant ». Une renonciation selon la Formule 5 peut aussi être révoquée par après en remplissant la « Formule 6 Révocation d'une renonciation à la pension commune et de survivant ». Par contre, cette Formule 6 devra être remplie à la fois par le participant et le conjoint. Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de Vestcor dans la période de 12 mois avant le début du versement de la pension.

Ces formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.cesnb.ca. Communiquez avec Vestcor pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de ces formulaires ou des droits aux prestations de décès.

La retraite en vertu du Régime

Comment ma pension viagère est-elle calculée?

Votre <u>pension viagère</u> annuelle, <u>avant tout rajustements pour retraite anticipée ou retraite ajournée</u>, est la somme des éléments suivants :

Période de service	Formule – pension viagère annuelle	
Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2012 :	1,4 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année jusqu'au MGAP de l'année PLUS 2 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année qui dépassent le MGAP de l'année MULTIPLIÉ PAR Nombre d'heures travaillées (et cotisées) / 1 950 heures	
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension entre le 1 ^{er} janvier 1990 et le 30 juin 2012 :	le service ouvrant droit à pension X 1,3 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du <i>MGAP</i> moyen à même date PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, qui dépasse le <i>MGAP</i> moyen à même date	
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} janvier 1990 :	le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012	
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :	tout <u>rajustement au coût de la vie</u> accordé par le Conseil des fiduciaires conformément à la <u>politique de financement</u> du Régime	
<u>MGAP</u> = <u>Maximum des qains annuels ouvrant droit à pension</u> utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada. <u>MGAP</u> pour 2024 = 68 500 \$; <u>MGAP</u> moyen = moyenne de 5 ans du <u>MGAP</u> (2012 = 47 360 \$)		

Veuillez noter que Vestcor dispose d'une calculatrice d'estimation de la pension en ligne que vous pouvez utiliser pour calculer diverses estimations de la prestation de retraite mensuelle que vous pourriez recevoir lorsque vous prendrez votre retraite. Pour utiliser la calculatrice, vous aurez besoin de votre plus récent état des prestations de retraite de l'employé(e). Vous pouvez accéder à la calculatrice sur le site Web de Vestcor à l'adresse suivante : www.vestcor.org/fr/calculatrice.

Qu'est-ce que la prestation de raccordement?

Si vous êtes admissible à une retraite anticipée, vous recevrez une prestation de raccordement en plus de votre <u>pension viagère</u>. Le montant mensuel de la prestation de raccordement correspond à 27 \$ multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'au 1^{er} juillet 2012 (<u>date de conversion</u>), plus 27 \$ multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles le participant contribuait au Régime de retraite de CES à partir de la <u>date de conversion</u> ou après (pas au prorata). Vous cessez de la recevoir à 65 ans ou à votre décès, selon la première éventualité. Tout rajustement pour retraite anticipée ainsi que tout <u>rajustement au coût de la vie</u> accordé par le conseil des fiduciaires s'applique également à la prestation de raccordement.

Est-ce que mes prestations de retraite sont ajustées au coût de la vie?

Si vous êtes un cotisant actif au Régime de retraite de CES, votre <u>pension viagère</u> et la <u>prestation de raccordement</u> que vous accumulez chaque année, dont les prestations accumulées jusqu'au 30 juin 2012, peuvent être ajustées d'un montant correspondant à un <u>rajustement au coût de la vie</u> (le 1^{er} janvier), si la situation de financement du Régime de retraite de CES le permet (aussi appelé <u>indexation conditionnelle</u>).

Dès votre retraite, votre <u>pension viagère</u> et votre <u>prestation de raccordement</u> (s'il y a lieu) peuvent être ajustées chaque année (le 1^{er} janvier) d'un montant correspondant à un <u>rajustement au coût de la vie</u> à condition que le Régime de retraite de CES soit financé de façon adéquate. Si un <u>rajustement au coût de la vie</u> ne peut être accordé dans une année donnée, parce que le Régime de retraite de CES n'est pas financé adéquatement, les rajustements seront reportés aux années futures et pourraient être payés si la situation de financement du Régime de retraite de CES le permet. Ces règles s'appliquent également aux prestations versées aux survivants.

Combien longtemps dois-je travailler pour recevoir des prestations de retraite mensuelles?

Une fois que vous avez atteint votre <u>date d'acquisition des droits de pension</u>, vous avez droit à une prestation de retraite mensuelle payable au moment où vous devenez admissible à la retraite. Vous êtes admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles (avec droits acquis) conformément au Régime de retraite de CES après avoir complété le premier de :

- 5 années d'emploi continu;
- 2 années de service ouvrant droit à pension; ou
- 2 années de participation au Régime de retraite de CES (y compris votre participation à un des *régimes antérieurs*).

Votre plus récent état de prestations de retraite indiquera si vous avez les droits acquis à la date de fin de la période visée par l'état et fournira aussi votre <u>date d'acquisition des droits de pension</u> prévue si vous ne l'étiez pas.

À quel âge puis-je prendre ma retraite et commencer à recevoir une prestation de retraite mensuelle?

Date de la retraite	Dispositions du Régime
Date de la retraite normale :	Le premier jour du mois ou du mois suivant qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire. À votre date de retraite normale, vous commencerez à recevoir votre <i>pension viagère</i> sans aucune réduction des prestations en raison de l'âge.
Date de la retraite anticipée :	À tout moment entre votre 55° et votre 65° anniversaire. À votre date de retraite anticipée, vous commencerez à recevoir votre <u>pension viagère</u> en plus de votre <u>prestation de raccordement</u> . Une réduction des prestations en raison de l'âge peut s'appliquer.
	Si vous travaillez encore après avoir atteint l'âge de 65 ans, à tout moment après votre 65° anniversaire, sans dépasser la fin de l'année civile de votre 71° anniversaire. À votre date de retraite ajournée, votre pension viagère sera augmentée de 3/5 % par mois que vous avez ajourné votre retraite après l'âge de 65 ans. Veuillez noter ce qui suit :
Date de la retraite ajournée :	 Vous devez commencer à percevoir votre pension dans le mois suivant le mois où vous cessez de travailler. Si vous cessez de travailler avant l'âge de 65 ans, vous ne pouvez pas reporter votre date de retraite au-delà du premier jour du mois, qui coïncide avec ou après votre 65° anniversaire. Le Régime de retraite de CES ne vous empêchera pas de continuer à travailler au-delà de la fin de l'année civile où vous atteignez votre 71° anniversaire.

Que vais-je recevoir au moment de ma retraite?

Au moment de votre retraite normale :	Vous recevrez des prestations de retraite mensuelles calculées en fonction de la formule utilisée pour calculer la <u>pension viagère</u> annuelle décrite à la section « Comment ma pension viagère est-elle calculée? » (sans la <u>prestation de raccordement</u>).
Au moment de votre retraite anticipée :	Vous recevrez une pension viagère mensuelle calculée en fonction des formules utilisées pour calculer la pension viagère annuelle et la prestation de raccordement décrites à la section « Comment ma pension viagère est-elle calculée? » et « Qu'est-ce que la prestation de raccordement? », avec les facteurs de réduction applicables suivants : • Pour la partie de vos prestations acquises avant le 1er juillet 2012 : • Votre pension viagère annuelle et votre prestation de raccordement seront réduites en permanence de 3/12 % pour chaque mois (3 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans. • Pour la partie de vos prestations acquises à compter du 1er juillet 2012 : • Votre pension viagère annuelle et votre prestation de raccordement seront réduites en permanence de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) qui précède la date d'entrée en
Au moment de votre retraite ajournée :	vigueur de votre pension avant 65 ans. Vous recevrez une pension mensuelle calculée en fonction de la formule utilisée pour calculer la pension viagère annuelle décrite à la section « Comment ma pension viagère est-elle calculée? » (sans la prestation de raccordement) et ajustée par le facteur de retraite tardive suivant : O Votre pension viagère annuelle sera augmentée en permanence de 3/5 % pour chaque mois (7,2 % par année) qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans.

Est-ce que j'ai le choix entre différentes options de pension?

Oui. Si vous avez le droit de recevoir des prestations du Régime de retraite de CES et que vous n'avez pas de <u>conjoint</u> au moment de recevoir vos prestations, la forme de pension normale est « la pension viagère avec période de garantie de 5 ans » (décrite à la page suivante). Si vous avez un <u>conjoint</u>, la forme de pension normale est « la pension commune et de survivant – 60 % » (décrite à la page suivante), qui correspond à l'équivalent actuariel de la pension viagère avec période de garantie de cinq ans. Il y a cependant des options de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces options entraînent généralement la réduction de vos prestations pour tenir compte du paiement d'une pension de conjoint survivant d'un montant plus élevé ou une période de garantie prolongée. Les diverses options de pension sont décrites à la page suivante.

Est-ce que j'ai le choix entre différentes options de pension? (suite)

Pension viagère avec période de garantie de 5 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir 60 versements mensuels, les paiements de la <u>pension viagère</u> continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné ou à votre succession (montant forfaitaire), selon le cas, jusqu'à ce qu'un total de 60 versements mensuels soient effectués. Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun <u>conjoint</u> à la date de votre retraite, ou si votre <u>conjoint</u> , au moment de la retraite, a rempli un formulaire de renonciation conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.
Pension commune et de survivant – 60 %	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre <u>conjoint</u> (<u>conjoint</u> au moment de la retraite), les paiements continuent d'être versés à votre <u>conjoint</u> durant sa vie, qui correspondra à 60 % (ce que vous avez choisi à la retraite) de votre <u>pension viagère</u> . Cette option est seulement offerte si vous avez un <u>conjoint</u> à la date de votre retraite conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.
Pension viagère avec période de garantie de 10 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir 120 versements mensuels, les paiements de la <u>pension viagère</u> continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné ou à votre succession (montant forfaitaire), selon le cas, jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels soient effectués. Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun <u>conjoint</u> à la date de votre retraite, ou si votre <u>conjoint</u> , au moment de la retraite, a rempli un formulaire de renonciation conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.
Pension commune et de survivant – 75 % ou 100 %	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre <u>conjoint</u> (<u>conjoint</u> au moment de la retraite), votre <u>conjoint</u> continuera de recevoir les paiements durant sa vie, qui correspondra à 75 % ou 100 % (selon votre choix à la retraite) de votre <u>pension viagère</u> . Cette option est seulement offerte si vous avez un <u>conjoint</u> à la date de votre retraite conformément à la <u>Loi sur les prestations de pension</u> du Nouveau-Brunswick.

Note: Avant que vous choisissiez une des options de pension parmi celles énumérées ci-dessus, nous vous suggérons de revoir vos besoins financiers et ceux de votre famille immédiate. Ceci vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation. **Dès qu'une option est choisie et que les versements ont débuté, cette décision est irrévocable.**

Qu'entend-on par intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et pourquoi mes prestations de retraite du Régime de retraite de CES sont- elles intégrées?

En janvier 1966, le gouvernement du Canada a instauré le Régime de pensions du Canada (RPC). À ce moment, les gouvernements provinciaux ont eu à décider si leurs employés participeraient au régime national. En septembre 1966, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pris la décision en ce sens. Dès lors, les régimes provinciaux et fédéraux ont été intégrés. Tous les régimes de retraite provinciaux sont devenus intégrés avec le RPC. Cela signifie que votre taux de cotisation et le montant de vos prestations du régime provincial sont réduits, puisque vous participez aussi au RPC.

Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?

Oui, un des points les plus importants à retenir au sujet de vos prestations de retraite est que **vous devez** en faire la demande. Vous ne recevez pas automatiquement vos prestations à votre retraite.

Communiquez avec votre service des ressources humaines ou de la paie le plus tôt possible, car il vous faudra remplir les documents de cessation d'emploi qui doivent être acheminés à Vestcor au moins 90 jours avant le début du versement des prestations de retraite. Ceci vous assure en général de recevoir vos prestations de retraite le mois suivant votre date de retraite. Après réception des documents de cessation d'emploi, la Vestcor vérifiera les données relatives à la paie et à la pension et vous fera parvenir par la suite, un État des prestations de retraite préliminaire. Vous devez signer et retourner ce relevé à Vestcor afin de recevoir vos prestations de retraite.

Quand va commencer le versement de mes prestations de retraite?

Les versements des prestations de retraite sont effectués le premier jour de chaque mois ou le dernier jour ouvrable qui le précède lorsque le premier du mois est un jour de la fin de semaine ou un jour férié.

Abandon du Régime avant la retraite

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de la retraite?

Vous êtes admissible aux options suivantes lorsque vous quittez votre emploi avant la retraite :

... à ma cessation d'emploi (avant la date d'acquisition des droits de pension)? Si vous comptez moins de cinq années d'emploi continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension; <u>et</u> moins de deux années de participation au Régime de retraite de CES (y compris votre participation à un des *régimes antérieurs*) :

o vous recevrez un remboursement de vos propres cotisations d'employé(e) au Régime de retraite de CES, plus les intérêts.

... à ma cessation d'emploi (après la date d'acquisition des droits de pension, mais avant 55 ans)? Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime de retraite de CES (y compris votre participation à un des <u>régimes antérieurs</u>), vous avez le choix de :

- o reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à une date tombant entre votre 55^e et 65^e anniversaire et recevoir des prestations de retraite réduites comme décrit pour la retraite anticipée à la section « Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? », ainsi qu'une prestation de raccordement comme décrit à la section « Qu'est-ce que la prestation de raccordement? » ; ou
- reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à 65 ans et recevoir des prestations de retraite non réduites comme décrit pour la retraite normale à la section « Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? »; ou
- o transférer la somme forfaitaire égale à la <u>valeur de terminaison</u>:
 - à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI);
 - à un fonds de revenu viager (FRV);
 - à un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance; ou
 - au régime de pension de votre nouvel employeur (si le régime le permet).

Le choix de transférer votre <u>valeur de terminaison</u> doit être fait **dans les 90 jours** suivant la réception de vos options, sinon vous serez seulement admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite comme indiqué cidessus.

Abandon du Régime avant la retraite (suite)

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de la retraite? (suite)

... à ma cessation d'emploi (après la date d'acquisition des droits de pension et après 55 ans)? Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime de retraite de CES (y compris votre participation à un des <u>régimes antérieurs</u>), vous avez le choix de :

- toucher vos prestations de retraite suite à votre cessation d'emploi, à tout âge avant votre 65^e anniversaire et recevoir des prestations de retraite réduites comme décrit pour la retraite anticipée à la section « Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? » ainsi qu'une prestation de raccordement comme décrit à la section « Qu'est-ce que la prestation de raccordement? »; ou
- toucher vos prestations de retraite à l'âge de 65 ans et recevoir des prestations de retraite non réduites comme décrit pour la retraite normale à la section « Que vais-je recevoir au moment de ma retraite? »

Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?

Prestations de décès avant la retraite :

d'acquisition des droits de pension) et avant le début des versements de pension

... en cas de décès avant la date Si vous comptez moins de cinq années d'emploi continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension; et moins de deux années de participation au Régime de retraite de CES (y compris votre participation à un des régimes antérieurs), la prestation versée sera un remboursement de vos propres cotisations d'employé(e) au Régime de retraite de CES, avec les intérêts accumulés.

... en cas de décès après la date d'acquisition des droits pension et avant le début des versements de pension

Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; ou au moins deux années de participation au Régime de retraite de CES (y compris votre participation à un des régimes antérieurs), la prestation versée sera un montant forfaitaire égal au montant de la valeur de terminaison que vous auriez reçu si votre service avait pris fin juste avant votre décès.

Prestations de décès après la retraite :

... en cas de décès après le début des versements de pension?

L'option de pension que vous avez choisie au moment de votre retraite déterminera les prestations qui seront versées. (Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée « Est-ce que j'ai le choix entre différentes options de pension? »)

Pour les prestations de décès avant la retraite mentionnées ci-dessus, la prestation sera versée (le cas échéant) à :

- Votre *conjoint* survivant;
- Votre bénéficiaire (si aucun *conjoint* ou si votre *conjoint* a renoncé à son droit);
- Votre *conjoint* et bénéficiaire dans les proportions indiquées par vous (si votre *conjoint* a renoncé à une partie ou à la totalité de ses droits);
- Votre succession (si aucune des situations qui précèdent ne s'applique).

Pour les prestations de décès après la retraite, l'option de pension que vous avez choisie au moment de votre retraite détermine à qui la prestation sera (ou peut-être) versée. (Veuillez consulter la section « Est-ce que j'ai le choix entre différentes options de pension? »)

Comme mentionné précédemment dans le présent livret, si vous avez un conjoint qui a droit à une des prestations de décès ci-dessus, le droit de votre conjoint aura préséance sur tout bénéficiaire que vous pourriez avoir désigné pour recevoir vos prestations de décès. Votre conjoint peut toutefois renoncer à son droit, si la renonciation appropriée est remplie. Veuillez consulter la section « Dois-je désigner un bénéficiaire? » pour obtenir des renseignements supplémentaires à propos des renonciations applicables et la désignation de bénéficiaires.

Rachat de périodes de service

Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?

Vous pourriez peut-être racheter des périodes de service antérieur en vertu de ce Régime de retraite et de se fait augmenter le montant de la pension qui vous sera versée à la retraite. Le rachat de périodes de service antérieur ne peut se faire que lorsque vous cotisez activement au Régime de retraite de CES. Le coût de rachat pour les périodes de service antérieur variera selon le type de service racheté. Ci-dessous, vous trouverez une liste des différents types de services que vous pouvez racheter :

Si vous êtes un participant avec	Coût
Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement du Régime de retraite de CES ou d'un autre régime de retraite couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovinciale, le coût est le plus élevé de :	 (i) Montant du remboursement plus intérêt; ou (ii) Taux de cotisation pour service courant X 1; ou (iii) Valeur de terminaison ajustée des prestations (s'applique si l'employé a reçu un remboursement de la valeur de rachat ou de la valeur de terminaison; si l'employé a été réembauché après 3 ans de la date de cessation d'emploi; ou si le service est racheté après un an d'avoir recommencé à cotiser au Régime de retraite de CES).
Période de mise en disponibilité* — à condition que le participant n'ait pas opté pour un remboursement après le début de la période de mise en disponibilité, le coût est le plus élevé de :	 (i) <u>Taux de cotisation pour service courant</u> X 1; ou (ii) <u>Valeur de terminaison ajustée</u> des prestations (s'applique si la période de mise en disponibilité est rachetée après un an suivant la date de reprise des cotisations au Régime de retraite de CES).
Congé sans solde autorisé* (congé de maternité et autres congés), le coût est le plus élevé de :	 (i) Taux de cotisation pour service courant 1; ou (ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations (s'applique si la période de congé est rachetée après un an suivant la date de reprise des cotisations au Régime de retraite de CES).
Période d'attente – service antérieur à temps plein non cotisé, le coût est le plus élevé de :	 (i) <u>Taux de cotisation pour service courant</u> X 1 ; ou (ii) <u>Valeur de terminaison ajustée</u> des prestations.
Période de service antérieur non cotisé – à temps partiel, occasionnel ou temporaire, le coût est le plus élevé de :	 (i) <u>Taux de cotisation pour service courant</u> X 1; ou (ii) <u>Valeur de terminaison ajustée</u> des prestations.

^{*}Si la période de mise en disponibilité/congé sans solde a commencé <u>avant le 1^{er} juillet 2012</u>, le participant doit avoir occupé un poste permanent à <u>temps plein</u> immédiatement avant la période de mise en disponibilité/congé sans solde. Si la période de mise en disponibilité/congé sans solde a commencé <u>le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date</u>, le participant doit avoir été participant au Régime de retraite de CES immédiatement avant la période de mise en disponibilité/congé sans solde (le coût et le service sont crédités au prorata si le participant occupait un poste à temps partiel immédiatement avant la période de mise en disponibilité/congé sans solde).

Rachat de périodes de service (suite)

Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?

Vous pouvez choisir une méthode ou une combinaison des méthodes décrites ci-dessous pour payer votre rachat de service :

- Paiement forfaitaire :
 - o chèque personnel;
 - o mandat;
 - o utilisation (en totalité ou en partie) de votre allocation de retraite ou de votre indemnité de départ (avec certaines restrictions); ou
 - o transfert direct de fonds provenant d'un RÉER.

<u>Important</u>: L'autorisation de l'Agence du revenu du Canada est habituellement requise avant de procéder avec le rachat de service pour les périodes de service après 1989. Vestcor fera cette demande d'autorisation dès que le « formulaire de sélection » sera reçu.

Dispositions du Régime en d'autres circonstances

Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?

Le Conseil des fiduciaires peut, selon les besoins et à sa discrétion, conclure une entente de réciprocité avec les promoteurs d'autres régimes de retraite. L'entente de réciprocité permet la transférabilité entre les régimes de retraite. Il peut exister des ententes réciproques de transfert permettant le transfert de la totalité ou d'une partie de votre service ouvrant droit à pension, à l'intérieur ou à l'extérieur de ce Régime. Veuillez communiquer avec votre employeur si cette possibilité vous intéresse.

Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?

Le Régime de retraite de CES permet d'avoir accès aux droits à pension à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait. Les dispositions relatives au partage des prestations de retraite s'appliquent aux ententes de règlement par écrit, aux décrets ou aux ordonnances du tribunal après le 31 décembre 1996. Bien que le Régime de retraite de CES autorise la répartition des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait, il est possible d'utiliser d'autres éléments du patrimoine pour assurer un partage égal des biens matrimoniaux.

Un livret d'information sur les dispositions applicables au partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait est disponible auprès de votre service des ressources humaines ou de la paie. Il est également possible de l'obtenir en ligne à l'adresse suivante : www.cesnb.ca.

Puis-je réduire mes heures de travail à l'approche de la retraite tout en accumulant du service à temps plein?

Oui, il existe des programmes disponibles (p. ex., le « Programme de retraite progressive ») qui permettent aux participants qui satisfont à certains critères d'admissibilité de réduire leur horaire de travail de temps plein à temps partiel, tout en accumulant du service ouvrant droit à pension à temps plein. Pour des renseignements supplémentaires sur le Programme de retraite progressive et d'autres programmes de ce genre, veuillez communiquer avec votre bureau des ressources humaines ou de la paie. Un livret d'information sur le programme de retraite progressive est également disponible en ligne à www.cesnb.ca.

Comment ma pension est-elle affectée si je deviens invalide?

Si vous devenez invalide et recevez des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du régime collectif d'invalidité de longue durée de l'employeur qui couvre les employés, la période pendant laquelle vous recevez de ces prestations d'invalidité de longue durée sera considérée comme du service ouvrant droit à pension*. Veuillez communiquer avec Vestcor pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les prestations d'invalidité de longue durée et leur incidence sur les prestations de votre Régime de retraite de CES.

*Ne s'applique pas aux participants invalides à temps partiel préconversion.

Dispositions du Régime en d'autres circonstances (suite)

Je suis un retraité du Régime de retraite de CES et je souhaite retourner au travail. Quelle incidence cela aura-t-il sur ma pension?

Tout dépend de votre âge et des circonstances de votre retour au travail. Le tableau ci-dessous décrit les différents scénarios possibles :

Scénario	Incidence sur la pension
 Je suis un retraité du Régime de retraite de CES âgé de moins de 65 ans et je retourne au travail à un poste permanent à temps plein ou à temps partiel qui participe au Régime de retraite de CES. Je suis un retraité du Régime de retraite de CES 	 Votre pension sera suspendue et vos cotisations au Régime de retraite de CES reprendront pendant que vous occuperez ce poste. À la cessation d'emploi, votre pension sera recalculée pour rajuster les facteurs de réduction pour la retraite anticipée appliqués à votre pension originale et tenir compte du service accumulé au cours de votre seconde période d'emploi. Une fois remplies les conditions requises (24 mois
âgé de moins de 65 ans et je retourne au travail à un <u>autre</u> poste qu'un poste permanent à temps plein ou à temps partiel (temporaire, occasionnel, etc.) qui participe au Régime de retraite de CES.	d'emploi continu et gains correspondant à 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension [MGAP] pendant deux années consécutives), les options suivantes s'offriront à vous : 1. Votre pension sera suspendue et vos cotisations au Régime de retraite de CES reprendront pendant que vous occuperez ce poste. À la cessation d'emploi, votre pension sera recalculée pour rajuster les facteurs de réduction pour la retraite anticipée appliqués à votre pension originale et tenir compte du service accumulé au cours de votre seconde période d'emploi. OU 2. Vous pourrez remplir un formulaire de renonciation à la participation au Régime, qui vous permettra de ne pas cotiser au Régime de retraite de CES et de continuer à recevoir votre pension.
 Je suis un retraité du Régime de retraite de CES âgé de moins de 65 ans et je retourne au travail à un poste qui <u>ne participe pas</u> au Régime de retraite de CES (poste non syndiqué ou faisant partie d'une unité de négociation qui ne participe pas au Régime de retraite de CES). 	Aucune incidence – vous continuerez à recevoir votre pension tout en travaillant (aucune cotisation au Régime de retraite de CES ne sera prélevée).
 Je suis un retraité du Régime de retraite de CES âgé de 65 ans (ou plus de 65 ans), et je retourne au travail. 	 Aucune incidence – vous continuerez à recevoir votre pension tout en travaillant (aucune cotisation au Régime de retraite de CES ne sera prélevée).

Autres renseignements

Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Objet	Ressource
Questions touchant les dispositions du Régime de retraite et leur application à votre situation :	Votre premier point de contact est votre service des ressources humaines ou de la paie.
Pour des renseignements supplémentaires au sujet des options de pensions :	Vestcor Notre équipe des Services aux membres est à votre service de 8 h 15 à 16 h 30 du lundi au vendredi. Adresse 140 rue Carleton, bureau 400 de voirie : Fredericton, NB E3B 3T4 Adresse C.P. 6000 Postale : Fredericton, NB, E3B 5H1 Téléphone : 506-453-2296 Sans frais au 1-800-561-4012 Canada : Télécopieur : 506-457-7388 Site Web : www.cesnb.ca www.vestcor.org/pensions
Renseignements sur le Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse :	Service Canada: 1-800-277-9915 (français) 1-800-277-9914 (anglais) Visitez le site Web: www.servicecanada.gc.ca
Renseignements personnels précis relatifs à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> <i>du Canada</i> et des règlements d'application :	Agence du revenu du 1-800-959-7383 (français) 1-800-959-8281 (anglais) Visitez le site Web: www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

Liste de vérification – À l'approche de la retraite

Lorsque vous êtes dans un délai d'une année avant votre retraite	Vérifier
Communiquez avec Vestcor ou avec votre employeur pour obtenir des renseignements à propos d'une estimation de pension. Vous devrez remplir une demande d'estimation de pension et la soumettre à Vestcor.	
Aviser votre employeur au moins 6 mois à l'avance de votre intention de prendre votre retraite.	
Vérifiez auprès de votre employeur à propos de la possibilité de racheter du service. Si vous payez actuellement pour un rachat de service, il doit être payé en entier avant la date de retraite pour que le service additionnel soit considéré dans le calcul de vos prestations de retraite.	
Votre employeur fera parvenir les documents de cessation à Vestcor. Vestcor examinera l'information reçue et vous fera parvenir un paquet contenant les formulaires de demande et les instructions dont vous aurez besoin pour demander votre pension.	
Dès la réception de votre paquet, vous devez examiner, signer et retourner votre demande de prestations de retraite par la date limite indiquée dans votre paquet.	
Communiquez avec votre secteur des ressources humaines concernant la possibilité de convertir votre assurance-vie de groupe et vos régimes de soins médicaux et dentaires.	
Communiquez avec Service Canada à propos du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse en composant le 1-800-277-9915.	

Résumé des dispositions clés

TAUX DE COTISATION	ACQUISITION DES DROITS DE PENSION
En vigueur le 1 ^{er} juillet 2012 : • Taux de cotisation de l'employé : 7,8 % • Taux de cotisation de l'employeur : 7,8 %	Le premier de : cinq années d'emploi continu; deux années de service ouvrant droit à pension; ou deux années de participation au Régime de retraite de CES, y compris la participation à un des <u>régimes antérieurs</u> .
CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE	
La <u>pension viagère</u> de base annuelle est la somme de	s éléments suivants :
Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2012 :	1,4 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année jusqu'au MGAP de l'année X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable PLUS 2 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année qui dépassent le MGAP de l'année X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable MULTIPLIÉ PAR Nombre d'heures travaillées (et cotisées) / 1 950 heures
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension entre le 1 ^{er} janvier 1990 et le 30 juin 2012 :	le service ouvrant droit à pension X 1,3 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du <u>MGAP</u> moyen X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012, qui dépasse le <u>MGAP</u> moyen X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} janvier 1990 :	le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années consécutives au 30 juin 2012 X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :	Tout <u>rajustement au coût de la vie</u> accordé conformément à la <u>politique de financement</u> du Régime
MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) MGAP pour 2024 = 68 500 \$, MGAP moyen = moyenne de 5 ans du MGAP (2012 = 47 360 \$)	

Résumé des dispositions clés (suite)

CALCUL DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

• 27 \$ par mois **X** nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'au 1^{er} juillet 2012 **X** le coefficient de réduction applicable

PLUS

27 \$ par mois X nombre d'années de participation au Régime de retraite de CES à compter du 1^{er} juillet 2012
 X le coefficient de réduction applicable

La prestation de raccordement est assujettie à tout <u>rajustement au coût de la vie</u> accordé, conformément à la <u>politique de</u> financement.

COEFFICIENTS DE RÉDUCTION	
Seulement sur la partie des prestations accumulées avant le 1 ^{er} juillet 2012 :	Votre <u>pension viagère</u> annuelle et votre <u>prestation de</u> <u>raccordement</u> seront réduites en permanence de 3/12 % pour chaque mois (3 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans.
Seulement sur la partie des prestations accumulées à compter du 1 ^{er} juillet 2012 :	Votre <u>pension viagère</u> annuelle et votre <u>prestation de raccordement</u> seront réduites en permanence de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans.

COEFFICIENT DE RETRAITE AJOURNÉE

• Votre <u>pension viagère</u> annuelle est <u>augmentée</u> en permanence de 0,6 % pour chaque mois (7,2 % par année) qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans (jusqu'à l'âge de 71 ans).

OPTIONS DE PENSION

- Pension viagère avec période de garantie de 5 ans ou 10 ans
- Pension commune et de survivant 60 %, 75 % ou 100%

RACHAT DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Voici une liste des différentes périodes de service antérieur que vous pouvez peut-être racheter :

- Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement (cotisations plus intérêts, valeur de rachat ou valeur de terminaison) du Régime de retraite de CES ou d'un autre régime de retraite couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovinciale;
- Période de mise en disponibilité (à condition que le participant n'ait pas opté pour un remboursement après le début de la période de mise en disponibilité);
- Un congé sans solde autorisé (congé de maternité et autres congés);
- Période d'attente période de service antérieur à temps plein non cotisé; ou
- Période de service antérieur non cotisé à temps partiel, occasionnel ou temporaire

<u>Avertissement</u>: Le contenu du présent livret est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Le Régime de retraite de CES est sujet à des modifications de temps à autre conformément à ses dispositions. En cas de divergence entre les informations fournies dans le présent livret et la législation ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.

Puisqu'il est probable qu'il y aura des révisions apportées à ce livret de temps à autre, les participants devraient consulter la version en ligne à www.cesnb.ca afin de s'assurer qu'ils ont la version actuelle du livret.

Lexique

Conjoint : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :

- Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
- Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.

Note : Aux fins du présent livret, le terme « <u>conjoint</u> » comprend « <u>Conjoint de fait</u> » à moins que les deux termes soient utilisés.

Conjoint de fait: représente une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Date d'acquisition des droits de pension : représente la date à laquelle le participant atteint le premier de soit, 5 années d'emploi continu, 2 années de service ouvrant droit à pension, ou 2 années de participation au Régime de retraite de CES, y compris la participation à un régime antérieur.

Date de conversion : représente la date à laquelle le Régime de retraite de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick a été converti au Régime de retraite de CES, soit le 1^{er} juillet 2012.

Gains ouvrant droit à pension annualisés: représente les gains ouvrant droit à pension dans une année calendrier avant retenues et excluant les heures supplémentaires ou les autres rémunérations variables, divisés par le ratio entre le nombre d'heures travaillées (sur lesquelles les cotisations ont été payées) et l'équivalent annuel des heures à temps plein (1 950 heures). Exemple: des gains ouvrant droit à pension de 35 000 \$ sur une période de six mois durant une année donnée (travail à temps plein) équivaudraient à 70 000 \$ de gains annualisés (35 000 \$ divisé par (975 / 1 950 heures)).

Indexation conditionnelle : veut dire que les prestations de retraite sont indexées lorsque le taux de financement du Régime le permet.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP): représente le niveau maximum de gains utilisé pour déterminer les cotisations de l'employeur et de l'employé au Régime de pensions du Canada (RPC). Le Gouvernement fédéral augmente ce montant chaque année en fonction d'une mesure des augmentations des salaires au Canada.

Moyenne du revenu tout au long de la carrière : veut dire que les prestations de retraite de l'employé vont s'accroître sur la base de la moyenne du revenu tout au long de la carrière et que les gains ouvrant droit à pension du participant seront indexés chaque année, si le taux de financement du Régime le permet.

Pension viagère : pension calculée conformément à la section « Comment ma pension viagère est-elle calculée? », à la page 7 de ce livret.

Lexique (suite)

Politique de financement : représente un document en rapport avec le Régime de retraite de CES, lequel détermine certains paramètres établis par les partis afin d'aborder les éléments clés du financement et des prestations du Régime de retraite de CES. Ces éléments importants incluent la synchronisation et le niveau des augmentations ou diminutions du taux de cotisation, si le rajustement au coût de la vie va être accordé et à quel niveau, si les prestations accessoires et/ou les prestations de base doivent être ajustées à la hausse ou à la baisse, et tout cela en fonction du niveau du taux de financement du Régime et les objectifs de gestion du risque.

Prestations accessoires : représente des prestations additionnelles, en plus des prestations de base, comme le rajustement au coût de la vie, les subventions pour retraite anticipée, les prestations de raccordement et les prestations pour retraite ajournée.

Prestations de base : représente le montant des prestations versées ou payables au participant à un moment donné.

Prestation de raccordement : prestation de pension calculée conformément à la section « **Qu'est-ce que la prestation de raccordement**? », à la page 8 de ce livret.

Rajustement au coût de la vie (RCV): représente les augmentations appliquées à la pension viagère et à la prestation de raccordement (s'il y a lieu) fondé sur la totalité ou une portion des changements de l'indice des prix à la consommation échelonné en parts égales sur une période de 12 mois. Le RCV est fondé sur les dispositions de l'indexation conditionnelle.

Régimes antérieurs : représente le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick.

Taux de cotisation pour service courant : représente, en rapport au rachat de service, les cotisations nécessaires pour la période de service rachetée fondé sur le taux de cotisation du Régime de retraite de CES et les gains ouvrant droit à pension du participant (gains équivalents à temps plein, si vous travaillez moins qu'à temps plein) en vigueur à la date de la demande.

Valeur de terminaison: représente la valeur des prestations de base du participant à la date de cessation d'emploi, ajustée pour le taux de financement du Régime, et calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick*.

Valeur de terminaison ajustée: représente la valeur actuarielle d'une prestation, laquelle est calculée en utilisant le taux d'actualisation du calcul du passif de la politique de financement. Ceci inclurait aussi la valeur des prestations accessoires acquises et non acquises (telle que les subventions pour les retraites anticipées et les prestations de raccordement) et serait ajusté pour prendre en considération le plus récent coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison du Régime, s'il est plus grand que 1.0.